

Mutuelle CPAMIF
ComPlémentaire Assurance Maladie Interdépartementale Familiale
44 rue Saint Antoine 75004 PARIS
Siret : 784 394 363 / 00039 – LEI : 969500266NCH9XN3IF77

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Ratifié par l'Assemblée Générale du 14 juin 2018

Le présent règlement, prévu à l'article 4 des statuts, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'application de ces statuts.

Il est établi et adopté par le conseil d'administration, et soumis à ratification de l'assemblée générale.

Toutes modifications adoptées par le conseil d'administration sont applicables immédiatement ; en cas de non ratification par l'assemblée générale, le règlement antérieur s'appliquera à nouveau, les décisions prises le cas échéant en application des modifications demeurant valables.

Article 1

Sections de vote

Les sections de votes auxquelles appartiennent les délégués à l'assemblée générale sont réparties comme suit : Tous les adhérents sont réunis en une section unique.

Article 2

Élections des délégués – qualité des électeurs

Les électeurs sont les membres participants et les membres honoraires figurant sur les états de la mutuelle le jour de l'appel à candidature.

Article 3

Candidats aux mandats de délégués

Sont éligibles, les membres participants et honoraires personnes physiques (les membres honoraires personnes morales désignant à cet effet un représentant personne physique) de plus de 18 ans.

Article 4

Déclaration de candidature

Un courrier d'appel à candidature sera adressé à l'ensemble des membres participants et honoraires.

Chaque candidat doit faire acte de candidature à la fonction de délégué titulaire ou suppléant, en remplissant, après avoir vérifié son éligibilité au regard de l'article 3 du présent règlement intérieur, la fiche de candidature prévue à cet effet jointe à l'appel à candidature et en la retournant. Par courrier (cachet de la poste faisant foi), par mail ou par fax.

Article 5

Date limite de candidature

La date limite de dépôt de candidatures est fixée dans le courrier d'appel à candidature.

Article 6

Recensement des candidatures

La Mutuelle établira la liste des candidatures reçues.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir dans les conditions visées au présent règlement, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats sur chaque liste est au moins égal à 70% des postes de délégués à pourvoir.

Dans ce cas, des candidatures pourront être sollicitées annuellement au sein des sections ou collèges pour complément des postes manquants, les mandats de délégués s'exerçant alors pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

De même, en cas de développement de la mutuelle augmentant sensiblement le nombre d'adhérents à une section ou un collège, des élections partielles complémentaires de délégués pourront être organisées sur décision du conseil d'administration, les mandats de ces nouveaux délégués s'exerçant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

Article 7

Modalités de vote des Délégués

Le conseil d'administration décide des modalités de vote retenues :

Article 7.1 - Vote par correspondance

Après établissement des listes de candidats par sections, la Mutuelle adresse ces dernières sous forme de bulletins aux membres des sections, et les invite au vote organisé en section, la date, les horaires et le lieu de vote figurant dans son courrier d'envoi.

Les membres empêchés peuvent demander un bulletin de vote par correspondance, qui leur est retourné par la mutuelle.

Aux dates et horaires fixés, un bureau de vote est installé, composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le conseil d'administration.

A la clôture du vote, un dépouillement des votes (incluant le cas échéant les enveloppes des votes par correspondances, dépouillées préalablement de la première enveloppe), sera immédiatement réalisé.

Article 7.2 – Vote en assemblées de section et par correspondance pour les membres empêchés

Après établissement des listes de candidats par sections, la Mutuelle adresse ces dernières sous forme de bulletins aux membres des sections, et les invite au vote organisé en section, la date, les horaires et le lieu de vote figurant dans son courrier d'envoi.

Les membres empêchés peuvent demander un bulletin de vote par correspondance, qui leur est retourné par la mutuelle.

Aux dates et horaires fixés, un bureau de vote est installé, composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le conseil d'administration.

A la clôture du vote, un dépouillement des votes (incluant le cas échéant les enveloppes des votes par correspondances, dépouillées préalablement de la première enveloppe), sera immédiatement réalisé.

Article 8

Publicité du scrutin

Les résultats du vote seront communiqués aux membres sous la forme décidée par le conseil d'administration en fonction du nombre d'électeurs et de l'étendue géographique.
Ces résultats pourront à ce titre être publiés dans un journal d'annonces légales ou un journal local représentatif.

Article 9

Nombre de délégués

Le nombre de délégués titulaires est de 1 délégué par tranche de 400 adhérents, toute tranche entamée donnant lieu à un délégué supplémentaire.

Sont élus délégués titulaires les candidats à un mandat de délégué ayant recueilli le plus grand nombre de voix, avec priorité aux plus jeunes en cas d'égalité de voix.

Une fois atteint le nombre de mandats de délégués titulaires à pourvoir, les candidats restants ayant reçu une majorité de votes favorables sont élus en qualité de délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de voix.

Le nombre de délégués suppléants est ainsi fluctuant.

Si la section représentée venait durant le mandat de 6 ans des délégués élus, à augmenter son nombre de participants avec pour conséquence un nombre des délégués titulaires supérieur au total des délégués élus sur la section, des élections seraient organisées par le conseil d'administration pour la section en question dans le respect du 1^{er} alinéa de cet article.

Chaque délégué(e) titulaire dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 10

Organisation des assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice président. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président de séance pris parmi les administrateurs de la mutuelle.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, visés par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11

Candidatures aux fonctions d'administrateurs et élections en assemblée générale

Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 30 des statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé en assemblée générale à un nouveau scrutin, tout participant éligible présent à l'assemblée pouvant alors se porter candidat.

Article 12

Fonctions clés

Les fonctions clés suivantes, gestion des risques, conformité, actuarielle et audit interne sont assurées par les responsables des fonctions clés de l'UMG ENTIS MUTUELLES pour le compte de la mutuelle, tant que la convention d'adhésion à l'UMG n'est pas dénoncée par l'une des deux parties.

Article 13

Politiques écrites

Conformément à l'article L.211-12 du code de la mutualité, la mutuelle élabore des politiques écrites relatives au moins à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et le cas échéant, à l'externalisation mentionnée à l'article L.310-3 du code des assurances qui précise que l'externalisation" désigne un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une entreprise et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit en recourant lui-même à l'externalisation, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par l'entreprise elle-même.

Article 14

Commissions

Le Conseil d'Administration crée toutes commissions de travail et de contrôle qu'il jugera utile. Lesdites commissions étant reportées au présent règlement intérieur.

Article 15

Comité d'Entraide

Le comité d'entraide, composé d'administrateurs, est créé par le conseil d'administration et est chargé d'attribuer des aides exceptionnelles, notamment en cas de survenance d'évènements particulièrement lourds et pénibles, consécutives à une problématique de santé.

Le Conseil d'Administration définit annuellement un budget alloué pour la gestion du comité d'entraide.

Le droit au comité d'entraide prend effet, après 1 an d'adhésion pour les membres participants et leurs ayants droit.

Le comité est composé au minimum de 3 administrateurs, réélus chaque année par le Conseil d'Administration.

En ce qui concerne l'attribution de secours exceptionnel, le comité d'entraide sera solidairement responsable de sa gestion devant le conseil d'administration et présentera chaque année, un rapport détaillé des secours octroyés sans indication des bénéficiaires.

Chaque dossier présenté au comité d'entraide devra comporter les documents suivants : facture des frais, justificatifs des revenus et charges. Tous les documents nécessaires demandés par le service administratif de la mutuelle CPAMIF.